
Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/081
Date de convocation : 08 octobre 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Mauvois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (7) :

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

Membres absents (8) :

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (10) :

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Règlement et convention d'attribution de fonds de concours 2019**Contexte :**

Vu la délibération 2019/039 du 08 juillet 2019 approuvant le pacte financier, et notamment l'objectif 3 de celui-ci RENFORCER le soutien à l'investissement des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V,

Monsieur Serge SIMEON, Président, rappel aux membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'attribution des Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, conformément aux débats qui se sont tenus lors de la présentation du pacte financier.

Un projet de règlement ainsi qu'une convention ont donc été élaborés, et joints en annexe.

Monsieur le Président expose ainsi les grandes lignes :**1. Axe thématique d'intervention :**

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...)
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels...
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins)

2. Bénéficiaires

Seules les communes membres pourront bénéficier d'un fonds de concours de la CA2C.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement éligibles sont les études d'avant-projet, les honoraires de maîtrise d'œuvre et les travaux. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

4. Montant et conditions

Il est au maximum égal à 50% de la part restant due par la commune sur le montant hors taxe après déduction des subventions, montant plafonné à 20 000€ pour les exercices 2019-2020. Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets. L'étude des dossiers sera arbitrée et validée par le Conseil Communautaire, sur proposition du bureau exécutif sachant que le fonds de concours est fermé (enveloppe fixe pour les 2 exercices)

5. Pièces à fournir

Demande de financement déposée avant tout commencement des travaux (avant le 31 décembre de l'année 2020) ; Présentation du projet ; Plan de financement ; Délibération sollicitant le versement du fonds de concours.

6. Conditions de versement

Décision du Conseil Communautaire après avis du Bureau des Maires portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours.

Versement de 50% lors de l'engagement des travaux et sur présentation justificatif de réalisation des travaux et sur présentation Percepteur.

La commune s'engage à solliciter le solde du fond de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de la présente convention. Faute de quoi les crédits seront annulés

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire

APPROUVER le règlement d'attribution ainsi que la convention d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, dont le projet a été, joint à la présente délibération,

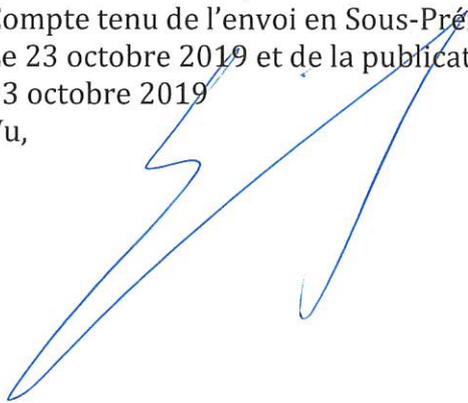
INVITE les communes éligibles à solliciter, par délibération, l'octroi du fonds de concours avant le 31 décembre 2020,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Documents annexés : Règlement des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Convention d'attribution des fonds de concours*

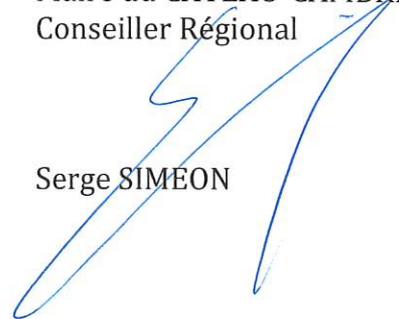
ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 octobre 2019 et de la publication le
23 octobre 2019
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional



Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

The logo for SLOW (Solidarity Localism and Openness) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-200030633-20191018-2019_081-DE

REGLEMENT DES FONDS
DE CONCOURS DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU
CAUDRESIS CATESIS
2019-2020

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-200030633-20191018-2019_081-DE

L'un des objectifs de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, repose sur l'engagement d'une réflexion solidaire sur la répartition fiscale et financière des richesses du territoire.

Dans le cadre de cet objectif territorial, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a approuvé, lors du Conseil Communautaire de juillet 2019, son Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, venant ainsi réaffirmer la volonté de la Communauté d'Agglomération d'aider ses communes membres, à travers notamment la mise en place d'un dispositif de fonds de concours élargi.

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1/ LE CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT: « Afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement**, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI; les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, telles que figurant dans ses statuts, mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Ce financement intervient dans la limite suivante : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Nota Bene: un « équipement » doit être considéré comme une **immobilisation corporelle** (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers..)

2/ LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, en section d'investissement (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

2. Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est inscrite chaque année au Budget Primitif de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (validation en Conseil Communautaire).

1/ DEPENSES CONCERNEES

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement ; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif. Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune, hors voiries, réseaux et lotissements.

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux (mairies, écoles, salles polyvalentes...)
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels...
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine
- Travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel (parcs et jardins)

2/ Modalité d'intervention

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.**

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

Chaque commune pourra prétendre au bénéfice du fonds de concours pour un montant maximum de 20 000 € sur les exercices 2019-2020.

3/PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté d'Agglomération, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet
- Un descriptif des travaux
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux. Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté d'Agglomération par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite instruit par le Bureau Communautaire, qui sera chargé de donner son avis sur les dossiers reçus. L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire, prise sur proposition du Bureau Communautaire. Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versement (acomptes et solde). Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la Communauté d'Agglomération, lors du dépôt du dossier, prévaudra. La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...)

Convention d'Attribution Fonds de concours

Entre

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, dont le siège est situé à ZA Bout des dix-neuf 59 157 Beauvois en Cambrésis, représentée par M. SIMEON, Président
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Et

La commune de XXXX, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, représentée par M XXXXX ,
Maire
Ci-après dénommée « la Commune »),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16-V ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du caudrésis catésis et notamment les dispositions incluant la commune de XXX comme l'une de ses communes membres ;

Vu la délibération n°XXX du Conseil municipal en date du XXXX; portant demande d'un fonds de concours pour XXXXX.

Vu la délibération n° xxxxxx du Conseil communautaire en date xxxxx , portant attribution d'un fonds de concours à la commune xxxx pour la création xxxxxx.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement
Communauté d'agglomération à la commune.

Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités
territoriales.

ARTICLE 2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses
d'investissement, réalisées par la commune XX dans le cadre

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la communauté
d'agglomération du Caudrésis-Catésis et est fixé à XXXXX euros TTC, montant qui n'excède pas la part
de financement propre, hors subventions, assurée par la commune, au titre des dépenses visées à
l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % lors de l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis
par le comptable public de la Commune assorti de l'ordre de service ;
- Le solde lors de l'achèvement des travaux, sur présentation par la Commune d'un récapitulatif des
dépenses exposées certifié par le comptable public.

La commune s'engage à solliciter le solde du fond de concours pour le 31 décembre de l'année n+1 de
la présente convention. Faute de quoi les crédits seront annulés.

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié,
par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les
parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président